



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 1 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation intitulée : « *Request for approval of a proposed expert and for extension of time for the submission of an expert report* »
du 23 Septembre 2010**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Historique procédural

1. Le 29 mars 2010, la Chambre de Première Instance III avait rendu une décision orale autorisant l'Accusation de faire appel à témoins experts lors du présent procès.¹
2. En date du 06 septembre 2010, la Chambre rendait son *Order setting deadlines for agreements as to facts evidence and for the filing of expert reports*, qui ordonnait à l'Accusation de soumettre les rapports de ses quatre témoins experts avant le 04 octobre 2010.²
3. Le 23 septembre 2010, l'Accusation déposait sa « *Request for Approval of a Proposed Expert and for Extension of Time for the Submission of an Expert Report* » (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle la Chambre était tenue informée de ce que son témoin expert de « violence sexuelle comme arme de guerre », Dr Binaifer Nowrojee, avait décliné les qualités que lui prêtait l'Accusation, déclarant que ses qualifications « *did not squarely fit the expertise the court is seeking* ». ³ L'Accusation sollicitait de ce fait, que la Chambre approuve le Dr André Tabo en tant que témoin expert sur la violence sexuelle, en remplacement du premier ainsi qu'une extension des délais pour le dépôt du rapport de son expert jusqu'au 31 décembre 2010.⁴
4. Lors de la Conférence de mise en état du 24 septembre 2001, la Chambre ordonnait à la Défense de donner suite à la Requête de l'Accusation avant le 01^{er} octobre 2010.⁵

¹ ICC-01/05-01/08-T-21-ENG, pp. 20 - 24.

² ICC-01/05-01/08-872.

³ ICC-01/05-01/08-896-AnxA.

⁴ ICC-01/05-01/08-896.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG, p. 22

OBSERVATIONS

5. La Norme 44(1) du Règlement de la Cour stipule que :
« 1. Le Greffier doit créer et maintenir une liste d'experts accessibles à tout moment à tous les organes de la Cour et à tous les participants. Les experts doivent être inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. »

6. La Défense note que l'expert proposé de l'Accusation sur la violence sexuelle, le Dr André Tabo, ne figure pas sur la liste des experts du Greffe.⁶ La Défense rappelle aussi que le Greffier a un pouvoir discrétionnaire de refuser l'admission d'un candidat à la liste des experts approuvés, quand bien même il apparaissait que l'Accusation estime avoir besoin d'un expert afin qu'il témoigne au procès. En conséquence, un point de vue de la Défense quant au remplacement du Dr Binaifer Nowrojee par le Dr André Tabo paraît prématuré à ce stade.

7. Toutefois, la Défense n'en rappelle pas moins ses objections premières sur l'expertise du Dr Banaifer Nowrojee selon lesquelles la violence sexuelle comme arme de guerre ne constitue pas une expertise reconnue.⁷ La Défense réitère cette objection, en insistant sur le fait que l'Accusation n'a pas établi que l'expertise proposée du Dr André Tabo est d'une telle nature que la Cour ne peut rendre son verdict sur les charges formulées contre l'Accusé sans cette expertise. La Défense note également qu'alors que le Dr Binaifer Nowrojee est un activiste des droits humains, le Dr André Tabo, quant à lui, médecin-psychiatre, est proposé comme expert également sur « les effets et l'impact des actes de violence sexuelle sur la population civile de la RCA. »⁸. Comme tel, le

⁶ ICC-01/05-01/08-896

⁷ Les observations de la défense concernant les experts proposés par l'Accusation, ICC-01/05-01/08-706, 26 février 2010, para. 12.

⁸ ICC-01/05-01/08-896, para. 3.

témoignage de l'expert de l'Accusation proposé, est superflu compte tenu de l'intention de cette partie (l'Accusation), de convoquer le Dr Adeyinka M. Akinsulure Smith,⁹ présenté comme expert sur le même sujet, notamment le traumatisme psychologique et les troubles de stress post-traumatiques. En tout état de cause, la Défense se réserve le droit d'appeler des contre-expertises lors de la présentation de sa défense, tout en notant qu'aucun des experts de l'Accusation n'a été conjointement instruit.¹⁰

8. Concernant la requête spécifique de l'Accusation aux fins d'extension du délai de présentation du rapport expert du Dr André Tabo jusqu'au 31 décembre 2010, la Défense ne prend aucune position concernant cette requête, tout en rappelant les exigences d'un procès rapide et équitable prévues à l'article 64(2). La Défense prend note à ce propos de l'assertion de l'Accusation dans sa Requête selon laquelle, elle est consciente et bien informée du « droit de la Défense de recevoir le rapport de l'expert bien avant le témoignage aux fins d'une préparation appropriée » et que « l'expert témoignerait en tant que 15^{ème} témoin au procès, ce qui donnera à la Défense suffisamment de temps de préparation ».¹¹ A cet effet, la Défense rappelle la question du Juge Président Steiner, qui demandait à l'Accusation lors la Conférence mise en état du 24 septembre 2010 :¹²

*«...whether it would be possible or more efficient for the presentation of evidence if the Prosecution expert witnesses **testify first**. We saw that, for instance, we have in relation to the gender crimes, that we have first the witnesses and then the expert on sexual violence. The same in relation to the overview and background witnesses, whether it would be more efficient to have theses*

⁹ L'Ordre des témoins actualisé de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-891, 21 septembre 2010, para. 3.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-706, para. 24.

¹¹ ICC-01/05-01/08-896, para. 7.

¹² ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG, pp. 8, 9.

overviews and the experts to be examined first before the witnesses themselves.¹³»

9. Si l'Accusation décide qu'il serait, en effet, plus efficient que les témoins experts de l'Accusation soient convoqués les premiers, ses dépositions quant au « temps de préparation suffisant » de la Défense deviendraient sans objet. Néanmoins, la Défense estime que si la Chambre de Première Instance III devait permettre à l'Accusation de convoquer ce témoin ou un autre expert sur « la violence sexuelle comme arme de guerre », le rapport de l'expertise doit être reçu bien avant l'audience de **n'importe lequel** des témoins proposés concernant les crimes de violence sexuelle, en vue d'éviter un préjudice pour la Défense. En effet, dans ces circonstances, la Défense ne sera pas à même d'examiner les témoins appelés à déposer sur les crimes sexuels sans avoir eu suffisamment le temps d'analyser le rapport de l'expert de l'Accusation à ce même sujet.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 1 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas

¹³ Transcript du 24 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG. 8 Lignes 21 à 25, p.9 lignes 1 à 5.